

SIAH

Syndicat Intercommunal d'Aménagement
Hydraulique de Trévoux et ses environs
300 rue de la Mairie
01600 SAINTE EUPHEMIE

Acte n° 2022C13

DELIBERATION SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2022

Nombre de Délégués :

En exercice : 32
Présents : 8
Pouvoirs : 0
Votants : 8

Date de convocation du Comité syndical :
Le 10/11/2022

Le 17 novembre 2022, le Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique de Trévoux et ses environs, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de M. David POMMIER à la Communauté de communes Dombes Saône Vallée, 627 route de Jassans à Trévoux.

Le Comité syndical prévu le mardi 8 novembre 2022 à 18h30 n'ayant pas pu réunir une majorité de ses membres en exercice, il n'a pas été possible de délibérer valablement.

Conformément à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ordre du jour demeurant Inchangé, le comité syndical convoqué à trois jours au moins d'intervalle délibère valablement sans condition de quorum lors de la présente réunion.

Présents : Didier ALBAN, Gabriel AUMONIER, Michel BADOIL, Thierry DELAMARE, Gilles DEMAISON, Bruno HENRY, David POMMIER, Gérard POYET.

Absents excusés : Pierre ATHANAZE, René AUCAGNE, Fernand BERENGUER, Jérémy CAMUS, Jean-François CHANTELOUBE, Baptiste COLLET, Christophe COTTAREL, Gilles CREMET, Pascal CUNY, Annie DAYET, Patrice DECEUR, Stéphanie DI RUSCIO, Gilles DUTREIVE, Cédric FIEF, Yann GALLAY, Thierry GROSSAT, Christophe HENRY, Ghislaine LANDE, Hervé ODET, Estelle MORIN, André MUT, Jean RAY, Bernard REY, Franck ZWISLER.

Secrétaire de séance : Bruno HENRY.

OBJET : FINANCES – Amortissements – Fixation du mode de gestion des amortissements à compter du 1^{er} janvier 2023 – Passage à la nomenclature M57

M. David POMMIER, Président, rappelle que par délibération du 19 juillet 2022 (2022C11), le Comité Syndical du Syndicat d'Aménagement Hydraulique (SIAH) de Trévoux et ses environs a décidé de mettre en place à compter du 1^{er} janvier 2023 la nomenclature M57 pour son budget organisé jusqu'à cette date selon la nomenclature M14.

Il indique qu'il convient d'adapter les modalités d'amortissement des biens du SIAH à cette nouvelle norme.

Il expose le rapport suivant :

Conformément aux dispositions de l'article 2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, pour les communes ou groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérées comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine du syndicat, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, le syndicat procède à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...). En revanche, il a la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par le Comité syndical, dans une délibération spécifique, pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

L'obligation d'amortissement s'applique aux immobilisations acquises, reçues en affectation ou au titre d'une mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 1996.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les services non assujettis à la TVA et sur la valeur hors taxes pour les services assujettis à la TVA.

Il est établi des tableaux des méthodes d'amortissement qui servent à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année aux budgets. Les durées sont déterminées pour chaque catégorie d'immobilisations par rapport au temps prévisible d'utilisation.

Pour mémoire, les subventions reçues « rattachées aux actifs amortissables » sont les subventions qui servent à réaliser des immobilisations qui sont amorties (y compris des subventions d'équipement versées). Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.

La nomenclature M57 précise les règles d'utilisation des articles du chapitre 204. Elle rappelle que lorsqu'il verse une subvention d'équipement, le syndicat doit en contrôler l'utilisation, une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée devant être comptabilisée en fonctionnement. L'amortissement de ces subventions peut être neutralisé.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable du SIAH de Trévoux et ses environs, puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2022 calculés en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur ou égal à 1 500 € TTC et qui peuvent faire l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2321-2-27, R2321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable actuellement au Budget du SIAH de Trévoux et ses environs,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57, pour leurs budgets gérés actuellement en M14,

Vu la délibération du 19 juillet 2022 (2022C11) adoptant la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget du SIAH de Trévoux et ses environs,

Considérant que la décision du Comité syndical d'adopter la nomenclature M57 pour son budget nécessite de faire évoluer les modalités d'amortissement de ses biens,

Considérant l'avis favorable du comptable du Syndicat sur ce changement de modalités d'amortissement,

Vu l'avis favorable du Bureau syndical réuni le 18/10/2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

- ✓ **DE MODIFIER** les modalités d'application des amortissements du Budget du SIAH de Trévoux et ses environs, à compter du 1^{er} janvier 2023, ce passage étant définitif ;
- ✓ **DE RAPPELER** que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités initiales quel que soit le budget considéré, et quelle que soit l'immobilisation ou la subvention versée ;
- ✓ **D'ADOPTER** à compter du 1^{er} janvier 2023 les durées d'amortissement proposées dans le document annexé pour les immobilisations à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- ✓ **D'ADOPTER** un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire et dont l'enjeu financier est peu important (biens acquis par lot, petit matériel et outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...) ;
 - Les biens de faibles valeurs sont ceux dont le coût unitaire est inférieur ou égal à 1 500€ TTC. Pour ces biens l'amortissement est réalisé en une seule annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition, même lorsque les biens sont vendus en cours d'année.
- ✓ **D'ADOPTER** la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissement des subventions d'équipements versées ;
- ✓ **D'AUTORISER** le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

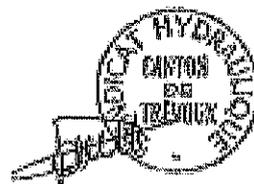
A Trévoux, le 17/11/2022

Le Secrétaire de séance,
Bruno HENRY



Affichage sous format électronique : 22 NOV. 2022

Le Président,
David POMMIER



Syndicat Intercommunal d'Aménagements Hydraulique de Trévoux et ses environs
ANNEXE – TABLEAU RECAPITULATIF DES DUREES D'AMORTISSEMENT BUDGETS SOUMIS A LA
NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Délibération de référence : 2022C13 du 17/11/2022

Durées d'amortissement des immobilisations

CATEGORIE	TYPES DE BIENS	ARTICLES BUDGETAIRES	DUREES D'AMORTISSEMENT
	Biens de faible valeur inférieure ou égale à 1 500€ TTC en deçà de laquelle l'amortissement est réalisé en une seule fois l'année suivante l'acquisition du bien	Multiples	1 an
	Immobilisations corporelles		
Véhicules motorisés et non motorisés	Véhicules légers	21571	8 ans
	Camions et véhicules industriels	21571	8 ans
	Vélos	2188	3ans
Matériel administratif et technique	Installation complexe spécialisée	2151	10 ans
	Installation à caractère spécifique	2153	10 ans
	Matériel Industriel	2154	10 ans
	Outilsage industriel	2155	10 ans
	Installations générales, matériels et outillage technique	2157	5 ans
	Installations générales agencements et aménagements divers	2181	5 ans
	Matériel de bureau électrique ou électronique	2183x	5 ans
	Matériel informatique	2183x	3 ans
	Mobilier	2184x	10 ans
	Coffre-fort	2188	20 ans
	Appareils de levage et ascenseurs	2188	20 ans
	Bâtiments (constructions)		Non amortissables
	Bâtiments (aménagement)		Non amortissables
	Aménagements de terrains		Non amortissables
	Abris, garage, ateliers		Non amortissables
	Voirie		Non amortissables
	Voles cyclables		Non amortissables
Aménagements des ruisseaux et cours d'eau		Non amortissables	
Réseaux d'eaux pluviales		Non amortissables	
Equipement productif de revenus	Bâtiments (construction sur sol d'autrui)	2114	Durée du bail à construction
	Bâtiments (constructions)	2132	30 ans
	Bâtiments légers, abris	2132	15 ans
	Bâtiments (aménagement)	2138	15 ans
	Immeuble de rapport	2142	30 ans
	Agencements et aménagements de bâtiment, Installations électriques, téléphoniques (sur la propriété CCDSV)	2135/2188	30 ans
Plantations	Plantations d'arbres et arbustes	2121	20 ans
	Installations et appareils de chauffage, climatisation	2138	10 ans
Autres équipements	Appareils de levage, ascenseurs	2138	20 ans
	Mobilier urbain	2138/2188	15 ans
	Installations de voirie	2152/2188	20 ans
	Equipement de garages et ateliers	2158	10 ans
	Equipements de cuisine	2158/2138	10 ans
Biens reçus au titre d'une affectation – compte 22			
Les immobilisations corporelles reçues au titre d'une affectation sont amorties dans les conditions définies ci-dessus pour les biens détenus en propre			

IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Immobilisations incorporelles	Concessions et droit similaires, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	Multiple	Durée du privilège et d'utilisation si plus brève
	Frais d'études liées à la réalisation et à la numérisation des documents d'urbanisme	202	10 ans
	Frais de recherche et de développement	2031	5 ans
	Frais d'étude et frais d'insertion non suivis de réalisation	2033	5 ans
	Etudes non suivies de travaux	202/2031	5 ans
	Etudes suivies de travaux	202/2031	Intégrées aux travaux
	Logiciels informatiques	2051/205X	2 ans
	Autres Immobilisations Incorporelles	208	5 ans
Subventions versées	Subventions d'équipement versées à un bénéficiaire organisme de droit public	2041x	15 ans
	Subventions d'équipement versées aux organismes privés	2042x	5 ans
	Fonds de concours versés organisme de droit public (communes)	20414x	20 ans
Subventions reçues	Subventions reçues	1311/1312/1313/1314/1317/1318/1331	Durée d'amortissement du bien subventionné

Accusé de réception en préfecture
001-200061455-20221117-2022C13-DE
Reçu le 22/11/2022